ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/781
15 juin 2007

(07-2523)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

CONSULTATIONS SPÉCIALES ET RÉSOLUTION DES PROBLÈMES COMMERCIAUX

Note du Secrétariat[1]

I. INTRODUCTION

1. Parmi les questions soulevées lors du deuxième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS figuraient le recours à des consultations spéciales et les problèmes commerciaux spécifiques. Le présent document récapitule les principales propositions qui ont été faites en la matière dans le cadre du deuxième examen et fournit certains renseignements de caractère général sur la manière dont ces questions ont été traitées jusqu'à ce jour.

2. L'article 12:2 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

> Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

3. Le Comité s'est acquitté de cette tâche par trois moyens essentiellement: un point ordinaire de l'ordre du jour concernant les problèmes commerciaux spécifiques; des points de l'ordre du jour concernant des questions spécifiques telles que l'équivalence ou les normes privées; et l'élaboration d'un mécanisme de recours aux bons offices du Président du Comité SPS.

II. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

4. Chaque réunion du Comité SPS est consacrée en grande partie à l'examen des problèmes commerciaux spécifiques soulevés par les Membres. Un catalogue de ces problèmes figure dans le document G/SPS/GEN/204 et fait l'objet d'une révision chaque année.[2] La première partie du document contient un récapitulatif des problèmes soulevés, y compris le nombre de nouvelles questions soulevées chaque année, les problèmes commerciaux par sujet (innocuité des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux ou autres), les Membres ayant soulevé ou appuyé de nouveaux problèmes commerciaux, le nombre de problèmes spécifiques pour lesquels une

[1] Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

[2] La révision 7, qui est la plus récente, englobe tous les problèmes commerciaux spécifiques soulevés entre 1995 et 2006.

solution a été notifiée, etc. Une liste complète des problèmes commerciaux spécifiques, y compris le ou les Membres ayant soulevé la question et le ou les Membres maintenant la mesure, est également fournie dans la première partie du document. Chaque problème commercial spécifique est assorti d'un numéro d'identification unique.

5. Le règlement intérieur du Comité ne mentionne pas explicitement les problèmes commerciaux spécifiques; néanmoins, pour ce qui était de soulever de tels problèmes à ses réunions, le Comité a suivi la procédure applicable pour les questions relatives aux notifications. Selon les procédures de travail du Comité[3]

> "L'avis annonçant une réunion du Comité et le projet d'ordre du jour paraîtront au moins dix jours avant la date de la réunion. Tout membre aura la faculté de demander par écrit au Secrétariat l'inscription de questions à l'ordre du jour proposé jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.
>
> Il sera possible au cours de toute réunion de soulever des questions intéressant des notifications, y compris des notifications examinées lors de réunions précédentes, ou d'y revenir. Un membre qui se propose de soulever une question intéressant une notification particulière au cours d'une réunion fera part de son intention au membre auteur de la notification concerné ainsi qu'au Secrétariat, en exposant brièvement ce qui le préoccupe, aussi longtemps que possible avant la réunion."

6. Un aérogramme rappelant les dates importantes est envoyé aux Membres un mois environ avant chaque réunion ordinaire. Cet aérogramme dispose ce qui suit:

> Les membres qui se proposent de soulever d'autres questions se rapportant à la mise en œuvre de l'accord, y compris toute question relative à une notification donnée, sont priés d'en informer l'autre ou les autres membres concernés et le Secrétariat, en exposant brièvement ces questions, le plus tôt possible avant la réunion, et en tout état de cause pour [onze jours avant le premier jour de la réunion ordinaire], à midi, au plus tard.

7. En pratique, lorsqu'ils demandent qu'un problème commercial spécifique soit inscrit à l'ordre du jour d'une réunion spécifique, certains Membres fournissent au Secrétariat des copies de leur correspondance avec le ou les autres Membres concernés au sujet de l'inscription du point à l'ordre du jour. Dans d'autres cas, les Membres fournissent à l'autre ou aux autres Membres concernés des copies de la demande d'inscription du problème commercial spécifique à l'ordre du jour qu'ils ont envoyée au Secrétariat. Dans les cas où il n'est pas constaté que le ou les autres Membres concernés ont été dûment informés, le Secrétariat peut rappeler au Membre présentant la demande qu'il est tenu d'informer les autres partenaires commerciaux concernés. Malheureusement, les Membres ne fournissent pas toujours un bref exposé de leurs problèmes spécifiques.

8. Dans de nombreux cas, des consultations bilatérales sont prévues en marge des réunions du Comité SPS pour examiner le problème spécifique; elles ont parfois permis de faire des progrès suffisants vers la résolution de la question pour que le Membre présentant la demande retire le point de l'ordre du jour de la réunion.

9. Dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, le Président donnera tout d'abord la parole au Membre qui soulève le problème commercial spécifique, puis à tout autre Membre souhaitant

---

[3] G/SPS/1, paragraphes 2 et 3.

formuler des observations sur la question et, enfin, au Membre maintenant la mesure. Un Membre peut également distribuer un document fournissant des renseignements plus détaillés sur la question, soit avant la réunion du Comité soit au moment de cette réunion. L'examen de la question est résumé dans le rapport de la réunion du Comité, et est également inclus dans la révision ultérieure du catalogue des problèmes commerciaux spécifiques (G/SPS/GEN/204).

10. Un certain nombre de problèmes commerciaux spécifiques ne sont soulevés qu'une seule fois, tandis que d'autres peuvent être soulevés à de nombreuses reprises lors des réunions du Comité SPS. (Certaines questions ont été soulevées jusqu'à 15 fois.) Il est demandé aux Membres d'informer le Comité de la résolution de tout problème commercial spécifique ayant été soulevé.

11. Dans le contexte du deuxième examen, plusieurs propositions ont été faites en vue d'améliorer et d'accroître le recours à ce mécanisme de résolution des problèmes commerciaux spécifiques. Parmi les suggestions figuraient les suivantes:

a) consacrer plus de temps à l'examen des problèmes commerciaux spécifiques lors des réunions du Comité;

b) établir des processus et procédures, ainsi que des délais spécifiques, pour garantir la résolution rapide des problèmes commerciaux;

c) informer les autres Membres des dispositions prises et des résultats; et

d) faciliter la participation plus active des pays en développement et pays les moins avancés Membres.

12. Il a par ailleurs été suggéré d'instaurer un processus par lequel un Membre demanderait tout d'abord une explication et une justification au titre de l'article 5:8[4] concernant une mesure, après quoi des documents et peut-être des questionnaires seraient échangés et des réunions bilatérales seraient organisées. Si cela ne permettait pas de résoudre la question, le problème pourrait être soulevé en tant que problème commercial spécifique lors d'une réunion du Comité et, s'il persistait, le Membre concerné pourrait demander au Président d'offrir ses bons offices.

III. EXAMEN DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES

13. Au fil des années, le Comité a inscrit l'examen de questions spécifiques à l'ordre du jour de ses réunions ordinaires. C'est par ce mécanisme qu'il a examiné des questions découlant de la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Accord SPS, comme l'article 5:5 (cohérence – G/SPS/15), l'article 4 (équivalence – G/SPS/19/Rev.2), l'article 7 (transparence – G/SPS/7/Rev.2), l'article 10 (traitement spécial et différencié – G/SPS/35), l'article 12:4 (surveillance de l'utilisation des normes internationales – G/SPS/11/Rev.1), et qu'il a plus récemment examiné la mise en œuvre de l'article 6 (régionalisation). Les points inscrits auparavant à l'ordre du jour étaient, par exemple, les suivants: "Évaluation des risques – approche générale et description de cas concrets d'évaluation des risques"; "Identification des pratiques en matière d'échanges de renseignements"; et "Mise au point et application des limites de pesticides". L'inscription de la question des "normes commerciales et privées" est un exemple plus récent.

[4] "Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure."

14. La faculté de tout Membre de suggérer que le Comité examine, dans le cadre de son ordre du jour, une question spécifique constitue un autre mécanisme permettant des "consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques", ainsi que le prévoit l'article 12:2. Bien qu'aucune procédure formelle n'ait été adoptée à cet égard, un Membre qui souhaite faire inscrire une question spécifique à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité présente normalement au Comité une proposition en ce sens, en fournissant une explication ou une justification de cette demande. Le point demandé est inscrit à l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante, que le Comité adopte à la clôture de chaque réunion. Souvent, le ou les Membres qui ont demandé l'inscription d'une question commerciale spécifique fourniront un document d'information au Comité avant la réunion à laquelle la question sera examinée, afin d'aider à orienter les discussions du Comité; il peut aussi être demandé au Secrétariat de préparer un document d'information. Le Comité déterminera quelle autre action, le cas échéant, il entreprendra concernant la question spécifique au vu des propositions des Membres et des discussions menées à la réunion.

15. À l'heure actuelle, cette approche est utilisée pour examiner plusieurs des questions spécifiques recensées lors du deuxième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, y compris le recours aux consultations spéciales et les liens entre le Comité SPS et le Codex, la CIPV et l'OIE.

IV. BONS OFFICES DU PRÉSIDENT DU COMITÉ SPS

16. Le règlement intérieur du Comité SPS dispose ce qui suit:

> Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question. Le Président fera normalement rapport au Comité au sujet du résultat général obtenu en ce qui concerne l'affaire en question. [5]

17. Des Membres ont fait appel aux "bons offices" du Président du Comité SPS en trois occasions distinctes. En 1997, l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Chili, les Communautés européennes et l'Uruguay ont demandé l'aide du Président au sujet de mesures concernant le chancre des citrus prises par les Communautés européennes. Ces dernières ont informé le Comité de ces consultations à sa réunion de mars 1998 (GEN/204/Rev.7/Add.3, paragraphes 99 à 102). La plupart des Membres ayant participé aux consultations ont informé par la suite le Comité que cette question avait été résolue.

18. En 1998, les États-Unis et la Pologne ont fait appel aux "bons offices" du Président et du Secrétariat en ce qui concernait les restrictions maintenues par la Pologne à l'égard du blé et des graines oléagineuses. À la réunion du Comité de novembre 1998, le Président a informé le Comité de cette demande et des consultations qu'il avait organisées entre les Membres intéressés au sujet du niveau de tolérance des graines adventices, en particulier de l'espèce *Ambrosia* (G/SPS/GEN/204/Rev.7/Add.2, paragraphes 447 et 448). Les États-Unis et la Pologne ont par la suite fait savoir que cette question avait été résolue.

19. En 2001, le Canada et l'Inde ont demandé au Secrétariat d'offrir ses "bons offices" pour faciliter les discussions concernant les restrictions à l'importation de sperme de taureau que l'Inde maintenait en raison de préoccupations touchant à l'ESB. Le Canada a informé le Comité de ces consultations en mars 2001 (G/SPS/GEN/204/Rev.7/Add.2, paragraphes 319 à 327). Bien que le Canada et l'Inde aient initialement fait savoir que le problème avait été résolu, le Canada a par la suite indiqué que de nouvelles difficultés étaient apparues.

---

[5] G/SPS/1, paragraphe 6.

20. Bien qu'aucune procédure formelle n'ait été établie concernant le recours aux "bons offices" du Président (ou du Secrétariat), des procédures semblables ont été suivies dans ces trois cas. Premièrement, toutes les parties à l'affaire doivent convenir de faire une demande de "bons offices". Cette demande peut être présentée de manière informelle ou par écrit, directement au Président ou par l'intermédiaire du Secrétariat. Deuxièmement, le Président tient des consultations avec les Membres ayant présenté la demande en vue de déterminer un moment et un lieu appropriés pour une réunion. Ces réunions peuvent avoir lieu dans les locaux de l'OMC ou ailleurs si cela convient à toutes les parties concernées. Lors des réunions, le Président a demandé aux Membres des renseignements factuels sur la question considérée et a suggéré des mesures possibles que les Membres pourraient prendre pour résoudre le problème. Les réunions sont informelles et les suggestions du Président ne sont pas contraignantes. Les Membres sont priés de tenir le Président informé de tout progrès éventuel vers la résolution du problème, et peuvent demander la tenue de réunions supplémentaires avec le Président comme facilitateur. A la suite des consultations, le Président – ou les Membres concernés – informe le Comité, oralement, du recours aux "bons offices" du Président et des progrès accomplis vers la résolution du problème commercial.

V. ARTICLE 5:8

21. Comme il est indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, il a été suggéré que le Comité pourrait élaborer une procédure par laquelle un Membre pourrait tout d'abord demander une explication et une justification au titre de l'article 5:8 concernant une mesure, après quoi des documents et peut-être des questionnaires pourraient être échangés et des réunions bilatérales organisées. Si cela ne permettait pas de résoudre la question, le problème pourrait être soulevé en tant que problème commercial spécifique lors d'une réunion du Comité et, s'il persistait, le Membre concerné pourrait demander au Président d'offrir ses bons offices.

22. L'article 5:8 dispose ce qui suit:

> Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

23. Le Comité n'a établi aucune procédure en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 5:8, et rien n'oblige les Membres concernés à informer le Président ou le Secrétariat de leur recours à l'article 5:8. Néanmoins, le Secrétariat a été informé à plusieurs reprises par un Membre qu'il demandait une explication concernant une mesure au titre de l'article 5:8. Dans la plupart des cas, le Membre a demandé cette justification formellement, par écrit, directement au Membre maintenant la mesure, et a fourni une copie de cette demande au Président et au Secrétariat. Dans la plupart des cas également, le Membre qui a répondu à cette demande a lui aussi fourni une copie de sa réponse au Président et au Secrétariat.

24. Dans certains cas, la demande de justification au titre de l'article 5:8 a été faite après que la question avait été soulevée en tant que problème commercial spécifique lors d'une réunion du Comité; dans d'autres cas, la demande a été faite avant qu'un problème commercial spécifique soit soulevé, ou la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Comité SPS.

VI. CONCLUSIONS

25. Il existe un certain nombre de mécanismes par lesquels le Comité – ou le Président – peuvent faciliter des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions SPS spécifiques, comme le prévoit l'article 12:2. Parmi ces mécanismes, le plus communément utilisé est l'inscription de problèmes commerciaux spécifiques à l'ordre du jour du Comité SPS.

26. Par ailleurs, la participation de représentants du Codex, de la CIPV et de l'OIE aux réunions du Comité permet d'obtenir des précisions techniques sur certaines questions, ou des suggestions concernant d'autres mesures susceptibles d'être prises au niveau technique, y compris dans le contexte des travaux des organismes de normalisation.

27. Le Comité devrait aussi savoir que certains Membres ont présenté dans le cadre des négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles des propositions concernant des procédures visant à faciliter la résolution des problèmes posés par les mesures non tarifaires (voir les documents TN/MA/W/11/Add.8, TN/MA/W/68/Add.1 et JOB(07)/57). Ces propositions consistent à établir une procédure par laquelle le Comité de l'OMC pertinent (qui pourrait être le Comité SPS) désignerait un facilitateur (ou un expert) chargé d'aider les Membres concernés à résoudre rapidement les problèmes qui découleraient d'une mesure non tarifaire prohibant ou restreignant le commerce des marchandises. Ces propositions, si elles étaient finalement adoptées par les Membres, pourraient donc déboucher sur la création d'un autre mécanisme qui permettrait de remédier aux problèmes commerciaux spécifiques soulevés dans le domaine SPS dans le cadre du Comité SPS.

28. À la lumière des problèmes soulevés par les Membres dans le cadre du deuxième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, et au vu de l'expérience acquise par les Membres depuis 1995, le Comité voudra peut-être examiner s'il est utile d'élaborer des mécanismes additionnels pour traiter des questions spécifiques, ou si la mise au point de procédures plus détaillées régissant l'utilisation des mécanismes existants est justifiée.

_____